

**Énoncé de politiques et de procédures
en matière d'investissement
de la
Société canadienne de la sclérose en plaques**

Révisé en janvier 2011

Énoncé de politiques et de procédures en matière d'investissement de la Société canadienne de la sclérose en plaques

A. Introduction

Le présent document (« Énoncé ») porte sur les politiques et les procédures de la Société canadienne de la SP (« Société ») en matière d'investissement et décrit les rôles des personnes chargées par le conseil d'administration de la Société de la SP (« conseil ») de gérer les investissements de cette dernière.

La Société est un organisme sans but lucratif. Ses principales sources de revenus sont ses événements de collecte de fonds, son programme de marketing direct, les subventions, les dons et les legs, les allocations de Centraide et de Partenairesanté et ses revenus de placement. La plupart des revenus de la Société proviennent de ses sept divisions et de leurs sections locales, qui dispensent d'ailleurs la plus grande partie des services offerts par l'organisme. De son côté, le Bureau national mène avec succès des campagnes de sollicitation postale. Chacune des divisions et le Bureau national sont enregistrés à titre d'organismes indépendants en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. La Société a toutefois demandé que les numéros d'enregistrement des divisions (à l'exception de celui de la Division du Québec, qui constitue une personne morale autonome) soient intégrés au sien.

La Société dispense une vaste gamme de services à un très grand nombre de personnes atteintes de SP et à leurs proches. Elle consacre aussi une large part de ses efforts et de ses ressources à la recherche ayant pour buts la découverte des causes de la SP et la mise au point des traitements contre cette maladie.

Comme la Société dépend d'un appui solide du grand public à ses programmes, qu'elle doit faire face à une demande croissante et continue de services et qu'elle est déterminée à faire avancer la recherche, une gestion judicieuse de ses finances est primordiale afin qu'elle puisse continuer de mener ses activités sans trop restreindre ses programmes et ses services, même lorsque les dons de bienfaisance sont à la baisse. Sachant que les investissements s'avèrent une source de revenus importante pour la Société, cette dernière doit veiller à maximiser leur rendement, tout en appliquant une gestion financière prudente.

Dans une optique de renforcement de sa gestion financière, la Société concentrera autant que possible les investissements en liquidités, les placements à court terme et d'autres fonds (collectivement « fonds ») détenus par les divisions, les sections locales et le Bureau national.

- L'investissement de fonds autres que les sommes qui doivent être disponibles pour le fonctionnement de l'organisme et qui, par conséquent, ne peuvent être investies qu'à court terme (« placements à court terme ») sera géré par un ou plusieurs gestionnaires de

placements tiers¹, choisis par un comité (« comité d'investissement ») qui sera établi par le conseil de la Société. Le choix des personnes sélectionnées par ce comité sera soumis à l'approbation du conseil.

- L'investissement de fonds à court terme sera effectué par le vice-président en chef des finances ou un gestionnaire de placements, à la discrétion du comité d'investissement et suivant les conseils et les résultats des activités de supervision de ce dernier.

L'approbation des objectifs et des directives en matière d'investissement des fonds, tels qu'ils ont été recommandés par le comité d'investissement, revient au conseil de la Société. Celui-ci a demandé au comité d'investissement de recommander la candidature d'un ou de plusieurs gestionnaires de placements. Ces candidatures seront soumises à l'approbation du conseil de la Société. Par ailleurs, le comité d'investissement pourra choisir un dépositaire de fonds sans avoir à demander l'approbation du conseil de la Société. Il devra superviser les activités du gestionnaire de placements, du dépositaire des fonds et, en ce qui a trait à l'investissement de fonds à court terme, du vice-président en chef des finances. Le comité d'investissement recevra des rapports trimestriels écrits sur la gestion des fonds de la part du gestionnaire de placements et du vice-président en chef des finances.

L'investissement de fonds est assujéti à la *Loi sur les fiduciaires* (Ontario).

Le gestionnaire de placements doit être inscrit auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à titre de conseiller en placements ou de gestionnaire de portefeuille.

Conformément aux politiques, le comité d'investissement décidera de reconduire ou non la nomination de tout fournisseur de services externe au moins tous les quatre ans.

B. Attribution des responsabilités

Le comité d'investissement devra :

- recommander le texte de l'Énoncé au conseil de la Société, en tenant compte des critères établis par la *Loi sur les fiduciaires* (Ontario)², de temps à autre. Cet énoncé doit servir de guide au gestionnaire de placements pour la gestion des fonds;
- recommander au conseil de la Société un ou plusieurs gestionnaires de placements qui seront responsables des Fonds;

¹ Le terme « gestionnaire de placements » est utilisé au singulier dans le présent document. Dans le cas où plusieurs gestionnaires sont nommés, le présent texte s'applique à tous.

² Au moment de rédiger le présent document, la Loi prévoyait les sept critères suivants :

1. La situation économique générale.
2. Les effets possibles de l'inflation ou de la déflation.
3. Les conséquences fiscales envisagées des décisions ou stratégies en matière de placement.
4. Le rôle que joue chaque placement ou ligne de conduite dans l'ensemble du portefeuille de fiducie.
5. Le rendement total escompté du revenu et la plus-value du capital.
6. Les besoins en matière de liquidité, de régularité du revenu et de préservation ou de plus-value du capital.
7. Le cas échéant, le lien particulier qui existe entre un élément d'actif et les objets de la fiducie ou un ou plusieurs bénéficiaires, ou l'intérêt particulier qu'il présente pour ces objets ou ces bénéficiaires.

- nommer un dépositaire de fonds (« dépositaire ») qui sera chargé de conserver les actifs concernés;
- revoir l'Énoncé de temps à autre et, par la même occasion, réévaluer les attentes quant au rendement, la tolérance au risque et l'horizon temporel, puis recommander les changements appropriés au conseil de la Société;
- déterminer la portion des fonds devant constituer les fonds à court terme, en collaboration avec le vice-président en chef des finances;
- évaluer le rendement des investissements réalisés par le gestionnaire de placements au moins une fois par année;
- conseiller le vice-président en chef des finances ou un gestionnaire de placements sur l'investissement de fonds à court terme; et
- évaluer le rendement des investissements de fonds à court terme au moins une fois l'an.

Le gestionnaire de placements devra :

- gérer les actifs selon la politique approuvée par le comité d'investissement national et sélectionner des titres respectant la réglementation sur les valeurs mobilières applicable et les contraintes prévues dans le présent Énoncé;
- calculer les taux de rendement et réévaluer le risque lié à chaque catégorie d'actifs, tous les trois mois;
- remettre au comité d'investissement un état trimestriel du portefeuille de titres comprenant, au minimum, le rapport d'évaluation le plus récent du portefeuille, la liste des transactions effectuées au cours du trimestre, l'état des gains et des pertes en capital et le registre des votes par procuration couvrant la période ainsi qu'une attestation de conformité aux directives relatives à l'investissement des fonds;
- participer aux évaluations en collaboration avec le comité exécutif ou le conseil ou les deux, au besoin (au moins une fois par année);
- présenter au comité d'investissement, au moins une fois par année, une évaluation du rendement des investissements, les attentes quant au rendement futur des diverses catégories d'actifs et les stratégies d'investissement proposées pour les douze mois suivants; et
- définir les caractéristiques des nouvelles catégories d'actifs et expliquer comment elles peuvent aider la Société à atteindre ses objectifs en matière de placements.

Le dépositaire devra :

- s'acquitter des tâches décrites dans l'entente de garde qu'il a conclue; et
- soumettre au vice-président en chef des finances un rapport mensuel sur les actifs du fonds et les transactions effectuées durant le mois ainsi que tout autre rapport demandé par la Société.

Le vice-président en chef des finances devra, s'il y a lieu :

- gérer l'investissement des fonds à court terme de la Société;
- fournir au comité d'investissement un rapport trimestriel sur l'investissement de fonds à court terme, comprenant au moins une analyse des titres courants et la liste des transactions effectuées durant les trois mois visés; et
- assister le comité d'investissement dans l'accomplissement de ses fonctions.

C. Objectifs des investissements

L'objectif de l'investissement de fonds à court terme est d'assurer la sécurité du capital et un degré élevé de liquidités.

L'objectif global des fonds, à l'exception des fonds à court terme (« investissements à moyen et à long terme »), consiste à générer des revenus et à les faire croître tout en maintenant les risques au minimum.

Si la gestion des fonds à court terme est confiée à un gestionnaire de placements, le comité d'investissement devra, de temps à autre, en consultation avec ce gestionnaire, décider de la composition de l'actif en tenant compte des objectifs énoncés ci-dessus.

Les investissements à moyen et à long terme visent également à atteindre le même taux de rendement que le portefeuille cible (voir ci-dessous) au cours d'une période mobile de quatre ans, net des frais. Un portefeuille cible génère un taux de rendement correspondant à l'indice de référence, c'est-à-dire le rendement d'une stratégie de gestion passive (« assurance » x « indice »).

La Société n'est pas assujettie à l'impôt. Il est possible que des retraits considérables de montants investis à moyen ou à long terme (p. ex. supérieurs à 25 % du total des investissements) doivent être effectués, mais cette situation n'est pas envisagée. La liquidation de fonds à court terme sera nécessaire, de temps à autre, pour financer les activités de la Société.

Politique d'investissement à moyen et à long terme

Catégorie d'actif	Écart (%)	Cible (%)	Indice ³	
Revenu fixe				
Encaisse/court terme	0 à 10	0	Indice DEX des bons du Trésor à 91 jours	
Obligations	15 à 35	25	(Applicable à la totalité des obligations et des hypothèques)	50 % de l'indice obligataire à court terme DEX
Hypothèques	15 à 35	25		50 % de l'indice obligataire universel DEX
Capital-actions*				
Canadien	12,5 à 37,5*	25	Indice composé S&P/TSX plafonné	
Américain	0 à 22,5*	15	Indice Standard & Poor's 500	
International	0 à 15*	10	Indice Morgan Stanley Capital International Europe, Australasie et Extrême-Orient	

* La part de capital-actions du portefeuille ne peut excéder 60 %, même si le total des écarts maximaux affichés ci-dessus s'élève à 75 %.

³ Les rendements des indices doivent être calculés en fonction du rendement global, en dollars canadiens.

D. Investissements admissibles

Les investissements réalisés par le gestionnaire de placements doivent être conformes aux critères ci-dessous. Il peut s'agir d'investissements collectifs ou distincts (à condition que les fonds collectifs soient gérés par le gestionnaire de placements, à moins que le comité d'investissement autorise expressément l'investissement dans des fonds collectifs gérés par des tiers), mais tous doivent respecter les critères d'admissibilité et les limites énoncés aux présentes.

1. Investissements à court terme : bons du Trésor émis par le gouvernement du Canada ou d'une province et garantis par celui-ci, billets de trésorerie canadiens, acceptations bancaires et autres billets à court terme ayant reçu une cote minimale de R1 (élevée) ou une cote équivalente d'un service d'analyse des titres canadien reconnu au moment de l'achat.
2. Obligations et débetures :
 - environ 85 % en obligations émises par le gouvernement du Canada ou d'une province et garanties par celui-ci, ou émises par une entreprise canadienne ou étrangère, et ayant reçu une cote minimale de A par DBRA ou S&P au moment de l'achat; et
 - le reste en obligations émises par le gouvernement du Canada ou d'une province et garanties par celui-ci, ou émises par une entreprise canadienne, et ayant reçu une cote minimale de BBB par DBRA ou S&P au moment de l'achat.

En présence d'une cote fractionnée, la cote la plus faible doit être utilisée. Si une obligation voit sa cote se détériorer au point de ne plus appartenir à la catégorie investissement (cote inférieure à BBB) après son inclusion dans le portefeuille, le gestionnaire de placements doit en aviser par écrit le vice-président en chef des finances.
3. Placements en actions : actions ordinaires négociées sur le marché, titres, bons de souscription d'actions et valeurs convertibles en actions ordinaires.
4. Titres émis par un émetteur

Placements à court terme et à revenu fixe : les placements à court terme et à revenus fixes visant les titres d'un émetteur ne peuvent représenter plus de 10 % de la valeur marchande totale de l'ensemble des investissements en liquidités, des placements à court terme et des placements à revenu fixe, à moins que les titres soient émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou d'une province canadienne.

Actions : la valeur marchande d'un seul placement ne doit pas dépasser 15 % de la valeur marchande de la classe d'actifs en question. Le gestionnaire de placements doit s'assurer d'une diversification adéquate des secteurs industriels dans chacune des régions géographiques ci-dessus.

L'exposition totale aux titres d'un émetteur ne doit pas dépasser 15 % de la valeur au comptant et de la valeur marchande globale de l'ensemble des titres détenus, à moins que les titres soient émis et garantis par le gouvernement du Canada ou d'une province.

E. Droit de vote

Le gestionnaire de placements doit exercer tous les droits de vote acquis dans le cadre des activités d'investissement des fonds de la Société et inclure, dans son rapport trimestriel, le registre des votes par procuration couvrant la période. Les votes par procuration doivent être utilisés dans le meilleur intérêt de la Société, c'est-à-dire en vue d'augmenter la valeur de chaque titre.

F. Prêts de titres

Le dépositaire n'est *pas* autorisé à effectuer des prêts de titres.

G. Valorisation des titres non négociables

En présence de titres devenus illiquides, la valeur du titre doit être déterminée par le gestionnaire de placements et la Société, conformément aux pratiques généralement reconnues dans l'industrie. Le cas échéant, le gestionnaire de placements doit aviser par écrit le vice-président en chef des finances.

H. Instruments dérivés

Les instruments dérivés sont permis, mais ne peuvent être utilisés pour produire un effet de levier. Le risque de crédit associé aux transactions d'instruments dérivés sera limité aux cotes de crédit A ou supérieures. Les instruments pouvant être utilisés incluent, sans s'y limiter, les contrats à terme standardisés, les opérations à terme, les swaps sur défaillance et les swaps.

I. Dons en nature

Les titres donnés ou légués à la Société doivent être vendus dès que la Société est autorisée à le faire et en mesure de procéder à la vente, à moins qu'ils puissent être conservés selon les modalités de l'Énoncé et que le gestionnaire de placements juge préférable de les conserver pour s'en départir ultérieurement. Tous les autres dons en nature (comme des œuvres d'art ou des appareils de mobilité) doivent être pris en charge par le personnel approprié.

J. Politique relative aux conflits d'intérêts

Les présentes lignes directrices s'appliquent aux membres du conseil, aux membres du comité d'investissement, au gestionnaire de placements, au dépositaire et à toute autre personne qui participe aux activités d'investissement.

Toutes les personnes mentionnées ci-dessus doivent divulguer toute association directe ou indirecte, intérêt matériel ou participation susceptible d'entraîner un conflit d'intérêts réel, potentiel ou perçu touchant la sélection des investissements de la Société, la nomination du gestionnaire de placements ou du dépositaire ou toute autre question liée aux investissements de la Société.

L'une ou l'autre de ces personnes risque de se retrouver en situation de conflit d'intérêts si elle possède ou acquiert un intérêt pécuniaire important, direct ou indirect, dans toute affaire touchant la Société, ou si elle est susceptible de toucher un avantage matériel en raison d'une décision d'investissement ou d'avoirs de la Société dont elle est au fait ou auxquels elle a pris part. Le cas échéant, la personne doit informer sur-le-champ le président du comité d'investissement de la situation, et le comité d'investissement doit se réunir afin de décider des mesures à prendre.

Le gestionnaire de placements est tenu de se conformer au code d'éthique et aux normes de conduite professionnelle du CFA Institute.

Le comité d'investissement peut, à sa discrétion, demander au gestionnaire de placements un exemplaire de ses politiques de conflit d'intérêts et de gouvernance, et le gestionnaire de placements est tenu de fournir ces documents.

Les questions relevant de l'investissement des fonds de la Société doivent demeurer confidentielles, sauf si leur divulgation est obligatoire en vertu des lois applicables.